

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Monsieur le Juge,

Introduction

Deux conceptions de l'exercice du pouvoir dans une démocratie sont en jeu dans le débat d'aujourd'hui.

La première, autoritaire et restrictive, veut que le pouvoir obtenu à l'issue d'une élection s'exerce autant que possible sans partage, avec l'appui populaire dans le meilleur des cas, dans l'indifférence des masses autrement. Dans ce contexte, les principes et les valeurs ne sont pas les guides de l'action, ils sont à son service : la fin justifie les moyens. Ce qui est commode et expédient prime sur le respect méticuleux de la loi, quand celle-ci n'est pas carrément ignorée. Le mensonge ou les demi-vérités ne sont pas répugnants. Le clientélisme et le populisme gangrènent la vie politique au dépens de l'intérêt public. Les gains partisans à court terme deviennent plus importants que les conséquences pernicieuses dans l'avenir.

Nous avons tous à l'esprit des exemples contemporains de ce type d'exercice du pouvoir, suffisamment pour savoir qu'il ne s'agit pas là d'une simple fiction née d'un esprit excessivement chagrin. C'est ce que Voltaire et Churchill décrivaient quand ils évoquaient la démocratie comme le pire des systèmes de gouvernement à l'exception de tous les autres. Ou Lord Acton, à propos du pouvoir qui tend à corrompre ceux qui l'exercent.

Une deuxième conception, participative et ouverte, prend acte des tendances pernicieuses que l'exercice du pouvoir engendre même chez les plus vertueux. Elle admet la nécessité de l'autorité publique démocratique qui, malgré ses imperfections, demeure préférable à la tyrannie pure et simple ou à l'anarchie, mais elle s'efforce de l'encadrer et de la limiter. C'est celle d'un Montesquieu qui voit dans la séparation des pouvoirs, tout spécialement l'autonomie du pouvoir judiciaire, le rempart contre les

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

excès naturels du pouvoir exécutif ou législatif. Le pouvoir arrête le pouvoir, selon sa célèbre formule.

Dans les temps présents, l'institution judiciaire a vu d'ailleurs son champ d'action étendu, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et l'application des principes de l'État de droit qui les sous-tendent et qui sont prescrits, entre autres, par les chartes des droits humains.

Toutefois, selon Rousseau et Tocqueville, le pouvoir judiciaire ne peut suffire à encadrer l'action des pouvoirs publics. La participation active des citoyens, individuellement et en groupe, est vitale dans tout État démocratique. Sans celle-ci, la démocratie s'étirole et meurt, affirment-ils : « Si tôt que quelqu'un dit des affaires de l'État "Que m'importe", on doit compter que l'État est perdu. » C'est ainsi exprimé, l'abîme qui sépare le citoyen responsable du consommateur individualiste et égoïste.

Dans une démocratie moderne et ouverte, cette participation est encouragée et facilitée de plusieurs façons. Par exemple, et c'est particulièrement le cas dans les institutions représentatives locales, les lois octroient expressément un rôle de surveillance au citoyen qui peut saisir lui-même les tribunaux afin d'obtenir l'annulation de gestes présumés illégaux et la punition des délinquants, le cas échéant. Il peut aussi avoir accès à des organes indépendants chargés de l'examen critique de l'action des pouvoirs publics comme le protecteur du citoyen, ici même au Québec.

D'autres instances, comme le vérificateur général, ou le directeur parlementaire au budget du Canada, par exemple, jettent un regard critique sur la pertinence et la mise en œuvre des politiques publiques. Le récent rapport du vérificateur général du Canada sur le processus d'acquisition des avions F.35 est un bon exemple du caractère indispensable de tels organes de surveillance et d'information dans une démocratie ouverte.

Des détenteurs du pouvoir public, des législateurs, appuyés parfois de groupes d'intérêts, se rebiffent à l'égard de ces mécanismes de contrôle dont ils déplorent le

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

caractère importun. Ils en viennent même à tenter d'échapper à leur vigilance, à les dénigrer et même à s'y soustraire arbitrairement. Ils sont en fait partisans d'une version musclée et plus ou moins secrète de l'exercice du pouvoir.

C'est ce qui s'est passé, sous une forme ou sous une autre dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. Mentionnons simplement à titre d'exemple, le refus initial de collaboration du maire de Québec avec l'enquête du commissariat au lobbyisme qui a eu le mauvais goût d'exercer ses compétences à l'égard des tractations entre la mairie et les lobbyistes intéressés à divers titres au dossier du nouvel amphithéâtre. Menacé de contraintes, le maire s'est exécuté non sans sorties virulentes et insultes contre le commissaire lui-même. La documentation jointe à notre procédure en fait état, notamment les documents 63 et 84 de notre historique (p. 26).

Théorie de la cause

Venons-en donc maintenant aux considérations spécifiques à notre cause, qui la justifient et qui démontrent comment la ville de Québec a outrepassé ses pouvoirs et comment l'Assemblée nationale a fait obstruction à l'exercice des droits conférés expressément aux citoyens d'une municipalité et ainsi violé l'ordre constitutionnel auquel elle est soumise.

Si la Cour juge que cette Loi est inconstitutionnelle, nous lui demandons d'annuler *ipso-facto* les contrats et gestes de la Ville, conformément à notre requête en nullité.

Par ailleurs, si la Cour n'invalide pas la Loi privée pour inconstitutionnalité, nous lui demandons de déclarer néanmoins invalides les contrats et les gestes de la Ville, que la Loi prétend protéger, parce que plusieurs motifs d'illégalité subsistent qui ne sont pas concernés par la dite Loi.

Nous procéderons d'abord par un rappel des faits. Nous plaiderons en second lieu l'inconstitutionnalité de la Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

de la Ville de Québec (la Loi privée). Troisièmement, nous exposerons les illégalités commises par la Ville de Québec dans la poursuite de ce projet. Quatrièmement, nous répondrons aux questions posées par le Tribunal.

Les faits mis en preuve

1. Rappel des faits nous ayant incités à entreprendre notre action en justice.

Peu de temps après son accession à la mairie de Québec, en décembre 2007, M. Régis Labeaume s'intéresse au projet de l'obtention pour sa ville d'une franchise de la Ligne nationale de hockey (LNH). Il est encouragé en cela par les démarches de différents promoteurs qui, dès 2008, entretiennent le dessein de construire un nouvel amphithéâtre, le Colisée actuel étant, paraît-il, désuet. Cette désuétude présumée est toute relative, car le bâtiment est en parfait état sur le plan structurel. Mais, il ne correspond pas aux critères commerciaux des exploitants pressentis, la LNH et les promoteurs de spectacles à grand déploiement. Tandis qu'un OSBL « J'ai ma place » commence à vendre des droits sur les salons, loges et sièges d'un futur amphithéâtre, le premier-ministre du Québec se joint à la parade en promettant 50 M\$ pour sa construction éventuelle, lors de la campagne électorale de l'automne 2008. On parle alors d'un coût possible de 240 M\$.

Le tournant décisif est pris en juillet 2009. Le président de Quebecor Media Inc. (QMI), M. Pierre-Karl Péladeau, regrettant à mots couverts que des considérations basement pécuniaires lui aient fait raté l'achat du club les Canadiens de Montréal, se tourne vers Québec et commence une cour assidue auprès du premier-ministre et du maire. Ce dernier saisit la rondelle au bond et ne la lâchera plus. Visite au pape de la LNH, à New-York, en compagnie du cardinal papabile, Marcel Aubut (9 octobre 2009, document 16, p. 26), contrat (sans soumission évidemment) à SNC-Lavalin pour une évaluation sommaire du coût d'un amphithéâtre selon les critères de la LNH (400 M\$, Rapport, Ville de Québec, septembre 2009), engagement du maire de 50 M\$ pendant la

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

campagne électorale de 2009, rencontres avec M. Péladeau et le premier ministre en avril 2010, on se retrouve en septembre 2010 (document 21, p. 26) avec une première proposition écrite le ou vers le 23 septembre 2010, (document 33, p. 26), évidemment confidentielle, de QMI, peu après l'annonce providentielle, par M. Jean Charest, que la mise du Québec passe à 180 M\$ ou 45 p. cent du coût éventuel de l'amphithéâtre (le 8 septembre 2010, document 29, p. 26). Le 180 M\$ manquant n'est qu'une formalité. Les députés fédéraux conservateurs du Québec enfilent le chandail des anciens Nordiques qui s'apprêtent à ressusciter, fait sans précédent depuis 2000 ans, comme tout le monde le sait : le chèque d'Ottawa est pour ainsi dire « dans la malle. » Le maire annonce le début de la construction en 2011, avec à la clé un quasi *ultimatum* au Dominion du Canada, en pleine campagne électorale fédérale.

« Si le 31 décembre le financement n'est pas bouclé, vous vous trouverez un autre maire, s'écrie le premier magistrat. Car en 2012, il sera trop tard, l'économie va reprendre aux États-Unis et les propriétaires américains seront en mesure de conserver leur équipe. » Cela n'impressionne guère le premier-ministre du Canada qui déclare qu'il ne convient pas de faire financer par les pouvoirs publics des édifices pour le sport professionnel. M. Péladeau explique alors que sans financement fédéral pour le futur amphithéâtre, Québec peut faire une croix sur son rêve de revoir les Nordiques, car lui ne peut en assumer le financement.

On connaît la suite. Le dossier est rendu trop loin. Le maire ne peut reculer et le 10 février 2011, en compagnie du premier-ministre, il annonce, comme si la chose allait de soi, que la Ville de Québec assumera les coûts du projet (amphithéâtre et tous les autres coûts directs et indirects), sauf pour une contribution fixe de 200 M\$ en provenance du gouvernement du Québec (au lieu de 45 p. cent des coûts totaux éventuels) et celle du groupe « J'ai ma place » (15 M\$ à l'époque).

C'est qu'entre-temps, les discussions ont progressé avec M. Péladeau qui a mis sur la table une somme de 60 M\$ environ en guise de paiement des droits

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

d'identification sur le nouvel édifice, s'il obtient une franchise de la LNH. Le 21 janvier 2011, M. Richard Côté, vice-président du Comité exécutif, annonçait d'ailleurs que le financement, selon le plan B du maire (i.e. sans l'apport fédéral), était bouclé à 100 p. cent et que M. Labeaume allait annoncer la bonne nouvelle au grand manitou de New-York pour l'informer que la question de l'amphithéâtre ne présentait plus d'obstacle au déménagement d'une franchise à Québec. Catastrophe ! M. Côté doit se rétracter le jour-même : « Des discussions se poursuivent avec des partenaires potentiels auxquels je ne suis pas associée et qui relèvent directement de M. Yvon Charest qui négocie au nom de la Ville. De plus, nous espérons toujours une contribution de la part du gouvernement fédéral pour la concrétisation de notre rêve à tous. »

Il y a bien un os, mais il est ailleurs. C'est que la Ville a décidé de procéder par négociation de gré-à-gré avec M. Péladeau, sans lancer d'appel d'offres public. Pour se distancer, dit-il, des négociations, le maire a nommé, le 12 novembre 2010, M. Yvon Charest, président de l'Industrielle-Alliance, comme son chargé de pouvoir personnel, avec pour tâche de trouver, peut-être, d'autres promoteurs intéressés. Or, le 21 janvier 2011, plus de deux mois plus tard, tel qu'il appert au rapport d'enquête du Commissaire au lobbyisme, il n'y a que l'offre de QMI sur la table. Il faudra attendre le 11 février avant qu'un deuxième participant providentiel, Bell-Evenko, se manifeste de lui-même et fasse une première proposition le 21 février, puis une deuxième le 24 suivant.

En deux temps, trois mouvements, tout est réglé, et la proposition de QMI, du samedi 26 février, est acceptée par le maire le dimanche 27 et ensuite, par le Comité exécutif de la Ville, le 1^{er} mars et par le Conseil, le 7 suivant. Bien fait, vite fait !

Normalement, dans le secteur public, après un processus de dépôt d'offres, les noms des participants et le contenu de leurs propositions sont publiés. Il faudra attendre le rapport du Commissaire au lobbyisme en décembre 2011 pour connaître le nom des soi-disant protagonistes, mais on ne connaîtra pas, à ce jour, le contenu de la proposition de Bell-Evenko.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

2. Dépôt du projet de loi 204 pour « tuer dans l'œuf »... Moyens mis en œuvre pour nous empêcher de nous adresser au tribunal sur les questions entourant le légalité de l'entente QMI/Ville de Québec.

Ce travail d'orfèvre n'a pas mis beaucoup de temps à se ternir. À peine sorti du four, le soufflé concocté pendant de longs mois par le couple Labeaume-Péladeau s'est dégonflé. Un trou, pour reprendre l'expression du maire, est apparu et l'a défiguré.

Ce que nous ne savions pas à l'époque, c'est que le trou en question avait fait son apparition avant même l'approbation par le Conseil municipal de la résolution approuvant l'entente des 26 et 27 février 2011. En fait, dès le 8 mars, la Ville avait rédigé pour le MAM une demande d'amendement à sa charte pour obtenir les pouvoirs nécessaires destinés à boucher le dit trou. Le Conseil n'a pas été prévenu du problème légal existant avant de donner son approbation. C'est une faute grave.

Le 10 mars, Denis de Belleval, un des deux requérants, recevait un appel de M^{me} Isabelle Porter, du journal *Le Devoir*, lui demandant son opinion sur le processus suivi par la Ville de Québec pour négocier son entente avec QMI. Il répond qu'à son avis, le processus en question pourrait donner lieu à des recours en justice, car il défie toutes les règles d'octroi des contrats dans le secteur public. En l'absence d'appel d'offres, les négociations qui ont précédé l'entente relèvent du lobbying, selon lui. « On pourrait dire que les gens qui ont soumissionné ont fonctionné en lobbyistes, sans être enregistrés. À mon avis, tôt ou tard, il y a des gens qui vont se pencher là-dessus... Je n'ai jamais vu une affaire de même. »

J'aurais mieux fait de me taire, pour ma propre tranquillité, et désobéir à l'exhortation de J.-J. Rousseau. Plusieurs amis, tout aussi scandalisés que moi, m'ont alors demandé de scruter davantage la question, avec un argument massue : « si tu ne le fais pas avec ta connaissance du domaine, qui le fera ? » Une personne alors inconnue de moi, Alain Miville de Chêne, m'a relancé à plusieurs reprises, plus

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

scandalisé encore. J'ai alors accepté d'au moins étudier les dispositions juridiques en cause dans les lois municipales. Le travail s'est révélé plus ardu que je ne le croyais. Mais, après un bon mois d'étude et de consultations, j'avais acquis l'intime conviction que la Ville et son maire avaient clairement violé plusieurs des dispositions des lois municipales. En même temps, M. Miville de Chêne et moi souhaitions éviter autant que possible une action en justice, avec ses conséquences en termes de temps et d'argent à y consacrer. En outre, nous espérions que la publication d'un dossier bien documenté suffise à alerter les leaders d'opinion et fasse entendre raison aux responsables politiques.

Nous avons alors décidé de procéder en deux temps : d'abord énoncer nos opinions et indiquer que nous procéderions ensuite avec une requête en nullité, si on refusait le dialogue.

C'est ce que nous avons fait le 5 mai 2011.

Nous étions d'autant plus encouragés à procéder ainsi que dans les semaines précédentes, en mars, le commissaire au lobbying, en réponse à des questions de journalistes, avait révélé qu'effectivement, il avait institué une enquête sur le statut des entreprises ayant participé au processus ayant mené à l'entente entre la Ville et QMI. Le maire l'a vilipendé pour cette révélation anodine en dénonçant son éthique et ses pressions indues, selon lui.

En outre, le ministre des Affaires municipales, le 22 mars, avait déclaré que « Personne ne peut être au-dessus de la loi en passant, alors on s'attend à ce que la Ville de Québec, comme les autres villes du Québec, respecte les lois et règlements » et du même coup annonçait un examen du dossier entourant l'entente Ville/QMI du 27 février, ajoutant que « s'il y a des éléments qui ne respectent par la loi, il n'est pas trop tard pour les changer. »

Nous avons donc des raisons de croire que de multiples pressions pouvaient amener la Ville de Québec et son maire à s'amender.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

La réponse est venue le 16 mai 2011. Nous avons déposé en preuve l'enregistrement d'extraits de l'ensemble de la conférence de presse du maire (p. 28) en compagnie de M^{me} Agnès Maltais, marraine du projet de loi 204, qui avait pour objet, selon la déclaration du maire, « de tuer dans l'œuf toute éventuelle contestation judiciaire du projet d'amphithéâtre multifonctionnel. » Le 25 mai suivant, la déclaration du maire sera appuyée par M^{me} Pauline Marois, chef de l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale, défendant devant la Chambre de commerce de Québec, la décision de son parti de parrainer le projet de loi privé du maire Labeaume pour protéger l'entente Ville de Québec/QMI : « Il faut arrêter de niaiser », en référence à la menace de poursuite judiciaire contre l'entente. Interrogée en point de presse, à savoir si Denis de Belleval, un ancien ministre péquiste, faisait « niaiser » les Québécois, Pauline Marois s'est fait tranchante « Oui... » (*Le Soleil*, 25 mai 2011, p. 4).

Ces faits, et d'autres comme l'imbroglio sur la capacité de la Ville à voir son projet de loi privé accepté à court terme, nous ont incités à persévérer et à déposer notre requête en nullité, tel qu'annoncé, tant il devenait évident que des illégalités avaient été commises par la Ville. Sinon, pourquoi présenter en panique un projet de loi tentant de régulariser rétroactivement une conduite soi-disant conforme aux lois, comme la Ville et les intervenants qui l'appuieront, répéteront inlassablement.

En effet, si « tout est légal » comme l'affirmera la Ville, pourquoi présenter un tel projet de loi privé ? On trouve la réponse dans la conférence de presse du maire et dans les affirmations qui se succéderont lors de l'étude du projet de loi privé en commission parlementaire et à l'Assemblée nationale proprement dite.

La Ville s'est fourvoyée, elle le sait. Elle tente d'obtenir un amendement (pièce P-29) à sa Charte via le projet de loi omnibus de juin 2011, échoue et, en dernier recours, y va d'un projet de loi privé dont l'objet, seul et unique, est d'empêcher une contestation judiciaire, la nôtre en fait, car il n'y en a pas d'autres.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Reprenons les affirmations du maire et des autres intervenants qui appuient nos prétentions :

Conférence de presse, 16 mai 2011 (Pièce P-28)

- Labeaume, maire de Québec
« Yé (sic) pas question d'attendre que ça aille devant les tribunaux »

Commission parlementaire, 2 juin 2011 (Pièce P-7)

- Labeaume
P. 6, (32-35) « Les procédures judiciaires intentées compromettent, à notre avis, la réalisation du projet en raison des délais qu'elles engendrent et de l'issue toujours incertaine d'un procès, quoi... quel qu'il soit. »

P. 14, (10-15) « Bien que nous soyons confiants que notre interprétation est la bonne, les divergences publiquement soulevées doivent nécessairement être tranchées, et il n'y a que deux façons de le faire: par voie judiciaire ou par voie législative. Compte tenu des enjeux économiques et des délais judiciaires, la voie des tribunaux doit être écartée. Je n'engagerai pas non plus le conseil municipal dans la conclusion de contrats de gestion de l'amphithéâtre alors que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a publiquement soulevé un doute quant à leur légalité. Seule l'intervention législative peut nous permettre d'avancer dans la réalisation de cette entente. »

P. 18, (24-26) « On est légal, selon nous autres, mais le problème, moi, c'est que j'ai besoin de l'imprimatur du ministère. Normalement, ça aurait dû passer dans un omnibus. Mais, à un moment donné, on s'est ramassés dans le temps puis on s'est dit qu'il fallait qu'on défende nous-mêmes notre projet, parce qu'il n'y avait pas mieux que nous autres pour le faire. »

- Péladeau, p.-d. g, QMI

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

P. 30, (22-24) « Pour aller de l'avant avec notre plan d'affaires et l'investissement de sommes substantielles, notre entente avec la ville de Québec doit bénéficier d'une sécurité juridique incontestable. Par conséquent, toute incertitude, incluant une contestation judiciaire, serait une épée de Damoclès qui pèserait au-dessus de notre tête et de nos démarches pour amener une équipe de hockey à Québec. »

P. 35, (18) « ...soyons réalistes et constatons que dès aujourd'hui il y a une contestation judiciaire. »

P. 35, (22-24) « Alors, est en cause aujourd'hui déjà la contestation judiciaire, et il faut prendre les moyens nécessaires pour justement éviter que cette contestation fasse en sorte que l'incertitude politique... pardon, l'incertitude juridique et légale fasse dérailler - et c'est... c'est exactement ce qui est en train de se produire actuellement - fasse dérailler le projet. »

P. 37, (22-24) « Vous me mettez dans une situation inconfortable de parler au nom de la ligue. Si vous me demandez mon sentiment, c'est... je pense que toute incertitude politique est très... incertitude juridique est très problématique et a tendance à disqualifier la candidature de Québec. »

P. 38, (35-36) « L'offre est la meilleure, la mise en concurrence, l'esprit de la loi est respecté. Est-ce qu'on va se priver d'une équipe de hockey et de la construction d'un amphithéâtre à cause d'une formalité ? »

Assemblée nationale, 20 septembre (Pièce P-22).

- Lessard, ministre des Affaires municipales

P. 2462, « En fait, le promoteur et le maire ont fait valoir que, pour attirer une équipe de la Ligue nationale de hockey, le partenaire privé doit avoir la certitude que ses relations avec la ville ne fassent pas l'objet d'une contestation, comme c'est le cas actuellement avec, donc, M. de Belleval entre

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

autres, ou d'une remise en question du processus qui a conduit à la signature du contrat. »

Assemblée nationale, 21 septembre (Pièce P-22)

- Ratthé, député

P 2506, « Donc, ce que le maire veut faire, ce n'est pas une entorse à la loi. Ce que le maire demande, c'est: Écoutez, on peut-u s'éviter deux, trois, quatre ans de procédures juridiques pour arriver au résultat qu'on connaît ? »

D'autres parlementaires qui s'opposent au projet de loi 204 ou qui entretiennent des doutes sur sa pertinence confirment son objet réel.

Commission parlementaire, 2 juin (Pièce P-7)

- Picard

P. 7, (24-26) « Par contre, M^{me} la Présidente, je questionne la pertinence de l'adoption d'un projet de loi qui vise à entraver le droit de tous les contribuables, de tous les citoyens de Québec et du Québec de s'adresser aux tribunaux pour faire valoir leurs droits démocratiques et fondamentaux. »

P.7, (32-35) « À première vue, il n'y a aucune compatibilité rationnelle entre le projet de construire un amphithéâtre multifonctionnel qui pourra servir à accueillir une équipe de hockey de la ligue nationale et l'imposition d'un projet de loi visant à priver les citoyens de leur droit de s'adresser aux tribunaux pour qu'ils puissent contester le processus d'attribution du contrat de gestion du futur amphithéâtre. »

Assemblée nationale, 20 septembre (p. 22).

- Curzi, député

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

P. 2466, « Cependant, je m'oppose au projet de loi n° 204 parce que — et je reprends des choses que j'ai déjà dites — parce que ça va à l'encontre d'un principe fondamental de la vie démocratique qui permet à tout citoyen de contester, y compris devant les tribunaux, une décision gouvernementale. C'est fondamentalement ce principe-là. Et ce n'est pas un petit principe, un principe qu'on peut négliger ou qu'on peut mettre dans une série avec des principes plus ou moins importants. C'est un principe fondamental.

Ce droit à contester juridiquement une décision gouvernementale peut être retiré seulement lorsqu'il y a des conséquences, des circonstances exceptionnelles, comme par exemple une menace à la sécurité du pays ou encore une menace au bien-être des citoyens et de la population. Ce n'est pas le cas dans la décision qui concerne l'amphithéâtre. On n'est pas devant une menace au bien-être global des citoyens puis on n'est pas dans un cas où il y a une menace à la sécurité. Donc, on est en train, et c'est ce que l'Assemblée nationale va faire, de contraindre un droit fondamental. Dans les circonstances actuelles, avec ce qui se passe actuellement, l'espèce de crise de confiance, avec la crise morale dans laquelle le Québec est plongé, ce n'est pas anodin. »

- Lapointe, députée

P. 2472, « M. le Président, l'idée, l'idée de retirer un droit quelconque à un citoyen est contre mes principes. Je suis députée, je suis élue, je suis parlementaire, je suis représentante de mes concitoyens, et mon rôle, c'est de m'assurer du respect de leurs droits, de refuser absolument qu'on en restreigne la portée ou qu'on leur en enlève, M. le Président. »

D'ailleurs, le préambule du projet de loi énonce qu'il a pour but « d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats ». Assurer la sécurité juridique, en l'occurrence, c'est priver les requérants des arguments qu'ils ont fait valoir

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

lors de leur conférence de presse du 5 mai, puis plus amplement démontrés dans leur requête, de façon à ce que leurs recours devant ce Tribunal devienne rétroactivement sans objet, comme l'expose d'ailleurs la Ville dans sa défense. Bref, de nous priver d'un accès réel et efficace à la justice, contrairement aux dispositions des articles de loi que nous avons cités dans notre requête qui nous octroient cet accès.

Nous ne sommes donc pas les victimes de dommages collatéraux provoqués par la loi privée, nous sommes directement visés par le projet de loi 204, nous sommes les victimes désignées, les « casseux de party », la seule raison de l'intervention de l'Assemblée nationale.

3. Comment le fait d'être empêchés de nous adresser au Tribunal sur ces questions et de connaître la réponse du Tribunal restreint-il notre capacité de nous exprimer et de prendre part de cette manière à la vie démocratique ?

L'objectif de la loi privée est donc de nous empêcher de nous adresser au Tribunal, mais ce droit n'est pas théorique ou virtuel. Il est enchâssé dans le processus démocratique qui régit les fonctions des institutions locales au Québec. L'incarnation concrète et positive de ce droit est démontré par le libellé même des lois municipales concernées.

La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) prévoit, à la section XI, la contestation et l'annulation des procès verbaux, rôles, résolutions et autres ordonnances du conseil d'une ville (articles 352 et 397). Tout intéressé peut présenter une requête en ce sens.

De même, la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15, article 2). Tout intéressé peut tenter une requête en nullité.

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., chapitre E-15.1.01, à son article 20, prévoit que toute personne peut s'adresser au ministre du M.A.M. qui transmet le dossier à la Commission municipale, si cette personne a raison

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

de croire qu'un manquement à une règle prévue par la Loi a été enfreinte par un membre du conseil d'une ville.

La Loi sur la fiscalité municipale prévoit aussi le recours par toute personne contre l'inexactitude, la présence ou l'absence au rôle d'évaluation d'une ville relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire (L.R.Q., chapitre F-2.1, chapitre X, sections I et II).

Ces articles reflètent la nature même du processus démocratique qui régit les institutions municipales. Ce processus ne se résume pas à la participation aux élections, à la vie des partis politiques, ni même à l'expression d'opinions dans les médias ou autrement. L'expression démocratique s'étend au processus judiciaire tel que stipulé par les lois précitées et fait donc partie intrinsèque des moyens et des droits d'expression des citoyens. La surveillance politique normale des élus et des organismes décisionnels au niveau municipal s'incarne concrètement dans le processus judiciaire qui n'est pas accessoire, mais partie prenante de la vie démocratique locale.

C'est à ce droit à l'expression démocratique judiciaire que veut faire obstacle la Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, tel que démontré ci-dessus. Ce faisant, il fait obstacle à la liberté d'expression garantie par les chartes, qui comprend au premier chef, la liberté d'expression dans les affaires politiques municipales, qui s'étend en l'occurrence à la sphère judiciaire.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Première partie

Inconstitutionnalité de la Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec.

1. Essence de la Loi : nous priver de nos droits fondamentaux.

1.1. *Notre droit d'ester en justice.*

Le préambule de l'Acte constitutionnel de 1867 énonce que la Constitution du Canada sera semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Or, un des plus vieux droits explicitement reconnu dans la législation anglaise est celui « d'ester en justice », la liberté d'accès au tribunal. Sa formulation écrite la plus ancienne, et maintenue sans interruption jusqu'à aujourd'hui, se retrouve dans la *Magna Carta* de 1215 : « À personne Nous ne vendrons, refuserons ou retarderons le droit ou la justice » selon la traduction française, et « To no one will we sell, to no one deny or delay right or justice », selon la traduction anglaise du texte latin « Nulli vendemus, nulli negabimus aut differemus rectum aut justiciam. »

Ce droit est intimement lié au développement de la justice royale, par opposition à la justice des féodaux. Le « Nous » en question est évidemment celui du Roi. Il est aussi intimement lié au développement du pouvoir judiciaire comme pouvoir autonome et indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs.

Une référence à la « Grande Charte » de 1215 peut-être fait sourire un bel esprit nord-américain en 2012. Ce serait une grave erreur ! De la « *Magna Carta* », Churchill écrivait en 1956 « Voilà une Loi qui est au-dessus du Roi et que même le Roi ne peut pas violer ».

Les successeurs du Roi, aujourd'hui, ce sont le Législatif et l'Exécutif, étant entendu que le second, avec l'instauration du gouvernement responsable et des partis politiques fortement centralisés, a pris le contrôle à toute fin

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

pratique du premier. On reproche souvent à Montesquieu d'avoir mal évalué cette évolution des institutions anglaises, transmise intégralement au Canada et au Québec à compter de l'avènement du cabinet Lafontaine et Baldwin.

Ce droit d'ester en justice a été réaffirmé explicitement au Canada dans l'arrêt B.C.G.E.U. où la Cour suprême le rattache à l'énoncé de la primauté du droit que l'on retrouve au préambule de la Charte canadienne des droits [B.C.G.E.U. c. C.-B. (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 214].

« Il ne peut y avoir primauté du droit sans accès au tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice. » Et encore : « Le droit d'accès aux tribunaux constitue [...] un des piliers de base qui protègent les droits et libertés de nos citoyens [...] Toutes les entraves, peu importe leur origine tombent dans la même catégorie. » Il s'agit de mots très forts qui n'entraînent aucun doute, ni aucune exception.

En adoptant le projet de loi privée 204, l'Assemblée nationale a voulu explicitement contrer notre droit d'accès à la justice, comme nous l'avons démontré précédemment. Elle l'a fait expressément, en toute connaissance de cause. Elle l'a fait aussi dans le cadre d'un projet de loi privée, dont l'effet recherché est de soustraire ceux mêmes qui l'on écrit aux dispositions de la loi municipale auxquelles ils sont soumis, parce que deux citoyens les invoquent à leur encontre. Les dispositions en question ne sont pas simplement d'ordre réglementaire, mais pénal, c'est-à-dire que si le tribunal leur donnait tort en l'occurrence, ils pourraient se voir privés de leur mandat électif. Autrement dit, en empêchant le droit d'accès au tribunal, ils trouvent le moyen d'échapper personnellement, peut-être, aux rigueurs des lois municipales en cause.

Le droit d'accès au tribunal des requérants n'est pas un droit théorique ou général ou un simple droit administratif. Il s'agit d'un droit démocratique en

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

ce sens qu'il s'inscrit dans l'économie même des institutions démocratiques municipales. Celles-ci prévoient et facilitent, du moins en principe, l'intervention judiciaire des citoyens d'une ville pour des motifs précis. L'intervention judiciaire individualisée est explicitement partie prenante du système démocratique municipal.

Ce droit d'accès au tribunal, les requérants avaient commencé à l'exercer comme nous l'avons démontré. La Loi privée a pour objectif d'interrompre son déroulement, parce que celui-ci mené à sa conclusion, pourrait se révéler contraire aux prétentions de la défenderesse, comme son porte-parole l'expose dans sa déclaration du 16 mai 2011 et qu'il répète en commission parlementaire, en faisant allusion à une « épée de Damoclès au dessus de la tête (sic) ». Et encore, « Le problème, c'est qu'on tombe dans l'interprétation [...] mettez dix avocats dans une salle, au bout de dix ans, ils seront toujours 50/50 sur toutes les questions ».

Autrement dit, substituons l'interprétation de l'Assemblée nationale à celle du tribunal devant lesquels les requérant sont engagés, empêchons-les de continuer d'avoir accès au tribunal.

Le « pith and substance » de la Loi privée est entièrement contenu dans cet objectif obsessionnel d'empêcher l'aboutissement du processus judiciaire. En ce sens, le Roi, représenté par le Parlement du Québec, décide de ne pas honorer sa promesse de 1215, réitérée jusqu'à ce jour, de ne pas refuser le droit ou la justice, « to no one deny right or justice ».

En outre, l'action en nullité dont nous annonçons le dépôt le 5 mai 2011 et déposée en bonne et due forme le 31 mai, constituait une cause simple, qui aurait pu être plaidée en droit rapidement, sans exiger de notre part une dépense de temps et d'argent considérable. Au contraire, l'adoption du projet de loi 204 nous a forcés à reprendre notre dossier au complet, à obtenir des

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

opinions juridiques et à rédiger un avis au Procureur général très circonstancié, appuyé par de nombreuses sources jurisprudentielles, toutes choses très coûteuses et de longue haleine, incompatibles avec l'accès en pratique à ce tribunal que prévoient pourtant les lois que nous invoquons à cet égard. Que nous soyons parvenus à cette étape de la procédure n'est pas à la portée de tous. Sans des appuis bénévoles considérables, nous n'y serions pas arrivés, car les coûts ordinaires en seraient prohibitifs.

Le droit d'accès à la justice dans ces circonstances peut devenir facilement théorique si la Ville et l'Assemblée nationale combinent leurs efforts pour l'effacer en pratique.

1.2. Notre droit à la liberté d'expression : le seul fait de demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité d'un contrat et de recevoir la réponse du tribunal est en soi une activité expressive.

Les principes constitutionnels et les droits fondamentaux protégés par les chartes sont comme les religieuses d'autrefois : ils viennent rarement seuls. Ils s'appuient les uns sur les autres et se complètent. C'est le cas dans notre affaire où le droit d'accès au tribunal est étroitement lié au droit à la liberté de conscience et d'expression, celle du citoyen engagé dans la vie démocratique de la Cité. Ces droits sont protégés par les chartes des droits [paragraphe a) et b) de l'article 2 de la Charte canadienne et les articles 3 et 9.1 de la Charte québécoise].

Comme nous l'avons exposé, les lois municipales confèrent au processus judiciaire le statut de moyen permanent d'expression démocratique du citoyen engagé dans son rôle de surveillance des agissements des élus, si désagréable cela leur puisse paraître. Il est le prolongement de leur droit d'expression dans l'arène politique.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

La réaction du maire de Québec et des élus de l'Assemblée nationale est éloquente à cet égard. Les requérants sont considérés comme des « niaiseux », des empêcheurs de tourner en rond, des gens qui s'opposent à un projet ardemment désiré par le peuple : « Mais surtout, surtout, il y a ce désir des gens de Québec de ravoir une équipe de hockey, et c'est ce désir, ce désir (sic), qui est la plateforme nécessaire et essentielle à la réalisation de ce rêve. C'est ce projet de loi qui va être cette plateforme. » (Agnès Maltais, le 20 septembre 2011, *Journal des Débats*, 16 h 10).

L'opposition à la réalisation du rêve en question s'incarnerait donc dans le débat judiciaire auquel il faut mettre fin. La liberté d'expression doit trouver sa limite à la porte du tribunal, selon les auteurs et les tenants de la Loi privée, alors que dans l'essence même de la démocratie municipale, le législateur l'a étendue jusqu'au jugement que ce même tribunal prononce éventuellement.

Cette qualité du débat politique jusqu'à sa conclusion judiciaire est d'autant plus évidente, que les requérants ne plaident pas pour obtenir un avantage personnel, mais simplement parce que leur liberté d'opinion et de conscience leur commande d'intervenir devant le tribunal où ils ont le droit de continuer le débat jusqu'à sa conclusion.

Le message que les requérants veulent transmettre, c'est que la Ville a agi contrairement aux lois pertinentes et ce message n'a aucune portée s'il n'est pas entendu par le tribunal et s'il n'aboutit pas à un jugement, ce que refusent M^{me} Maltais et les autres et ultimement, l'Assemblée nationale en adoptant le projet de loi 204.

Comme l'expriment Henri Brun et Guy Tremblay, dans leur traité de *Droit constitutionnel* (p. 1015, Ed. Y. Blais, 4^e éd. 2001) « Le droit à la liberté d'expression, comme les autres droits des Chartes, doit recevoir une définition téléologique [...]. Les valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression sont, selon

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

la Cour suprême : 1) la recherche de la vérité ; 2) la participation aux décisions sociales et politiques ; 3) l'enrichissement et l'épanouissement personnels. » Ils citent en appui les arrêts Ford c. Québec (Procureur général) [1988] 2 R.C.S. 712, 767 et Irwin Toy c. Québec (Procureur général) [1989] I.R.C.S. 927, 976. Ils ajoutent, en citant les mêmes arrêts : « Comme nous le dit la Cour suprême, il ne s'agit pas de savoir s'il faut définir la liberté d'expression comme englobant tel type d'expression, mais bien plutôt de savoir s'il existe quelque raison pour laquelle la protection ne devrait pas s'étendre à ce type d'expression (Ford, p. 755-56 et Irwin Toy, p. 966 et 67 et 71).

Bien plus, continuent-ils (p. 1019) « La Cour suprême a d'ailleurs précisé que la liberté d'expression protège autant celui qui reçoit l'information que celui qui s'exprime » (Ford, p. 767).

Les lois municipales citées nous donnent clairement le droit, voire le devoir, de porter le débat politique devant le tribunal et en même temps, le droit de recevoir le message du tribunal qui répond par un jugement. C'est l'essence même du dialogue démocratique prévu par les lois municipales. Ce droit est le support concret à la liberté d'expression que nous octroie les Chartes dans notre effort de recherche de la vérité sur les agissements de la Ville dans le dossier qui nous occupe, dans notre participation aux décisions sociales et politiques dans la Ville à propos d'un projet très important, dans la réalisation de notre enrichissement et épanouissement personnels liés intimement à nos convictions et idéaux en matière d'éthique publique.

C'est ce à quoi s'attaque directement la Loi privée, c'est l'essence même de cette Loi et c'est la volonté clairement exprimée par ses auteurs et les principaux intervenants, membres de l'Assemblée nationale, qui l'appuient.

C'est la situation exacte que décrit la Cour suprême dans le Renvoi relatif à la sécession du Québec ([1998] 2 R.E.S. 217, 257) quand elle écrit : « Il survient

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

des occasions où la majorité peut être tentée de passer outre à des droits fondamentaux en vue d'accomplir plus efficacement et plus facilement certains objectifs collectifs. La constitutionnalisation des droits fondamentaux sert à garantir le respect et la protection qui leur sont dus. »

2. Principes constitutionnels fondamentaux violés.

2.1 *La primauté du droit et la stabilité de l'ordre juridique tel que stipulé par les lois municipales.*

La Loi privée ne fait pas qu'outrepasser nos droits fondamentaux, tel qu'exposé dans la section précédente. Elle viole aussi l'ordre constitutionnel en tant que tel. Plusieurs principes de l'ordre constitutionnel sont en cause et nous soumettons au Tribunal qu'ils doivent aussi être conçus comme s'appuyant et se complétant les uns, les autres, pour qu'ils réalisent leur pleine signification et leur pleine force.

Le premier de ces principes évoque le cadre légal dans lequel évolue l'individu dans une société démocratique. Dans le Renvoi sur la sécession du Québec (page 257), la Cour suprême indique qu'« À son niveau le plus élémentaire, le principe de la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités. » Cela ne signifie pas évidemment que le Parlement ne peut pas modifier le cadre juridique d'un domaine d'activité de la société de temps à autre. Mais cette opinion de la Cour suprême tend à accréditer l'idée que plus le cadre juridique existant est important, étendu et vital, plus la stabilité de l'ordre social risque d'être bouleversée, plus le Parlement doit être prudent, avisé et non précipité dans les modifications envisagées. Or, quelques mois auparavant, l'Assemblée nationale avait plutôt renforcé ce cadre légal en adoptant la Loi sur l'éthique et

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

la déontologie en matière municipale. À la première occasion, une loi d'exception vient la mettre en parenthèse. Inconscience ou mauvaise foi ?

Dans le cas qui nous occupe, l'Assemblée nationale n'a pas modifié le cadre législatif en cause. Non seulement elle ne l'a pas fait, mais elle l'a confirmé en adoptant le projet de loi 30 sur les règles à suivre en matière d'octroi de contrat conformément aux dispositions de l'article 573 de la Loi des cités et villes.

Elle a fait bien pire ! Elle a adopté le plus rapidement possible une loi d'exception pour soustraire rétroactivement la Ville de Québec du cadre légal en vigueur (et toujours en vigueur) et ce faisant, retirer aux demandeurs l'environnement légal qui leur assurait un cadre stable pour la poursuite de leurs activités démocratiques. Ce faisant, elle a violé la primauté du droit et l'ordre constitutionnel.

Elle l'a fait arbitrairement, en visant directement l'action des requérants, hors de tout cadre normatif, simplement, comme l'exprime la Cour suprême « en vue d'accomplir plus facilement un objectif collectif » qui de toute façon aurait pu être et pourrait être poursuivi par des moyens différents. Ce qu'elle a voulu protéger, c'est la « réalisation du rêve », mais ce qu'elle a protégé en fait, c'est un contrat particulier qui n'a aucune relation directe et essentielle avec la réalisation recherchée. Il n'y a donc aucune proportion entre le moyen utilisé qui brime les droits des requérants et le désir de voir un jour le retour d'une équipe de hockey professionnel à Québec.

2.2 La primauté du droit et l'égalité de tous devant la loi.

Dans une société de droit, tous sont égaux devant la loi, « selon qu'elle protège ou selon qu'elle punit » (Déclaration des droits de 1789). C'est peut-être le principe le mieux compris et le mieux accepté de tous dans une démocratie.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Dans notre affaire, ce principe a été violé de deux façons. Nous l'avons vu, la Loi privée est une loi d'exception qui ne modifie aucune des lois municipales existantes. Elle en suspend l'application de façon à empêcher les deux requérants de continuer à les utiliser dans le cadre des règles démocratiques de la vie municipale à Québec. Ce faisant, elle ratifie un processus d'octroi de contrats (les conventions en cause) qui est la négation du principe d'égalité devant la loi.

En vertu des dispositions de l'article 573 de la Loi des cités et villes, tous les citoyens, toutes les personnes morales doivent avoir une chance égale, loyale et sincère d'obtenir en contrat public. Il s'agit d'une des règles les plus fermes dans toute administration publique. Quand on la viole, et on en voit des exemples actuellement au Québec, les conséquences peuvent être terribles pour l'ordre social, la moralité publique et la confiance des citoyens dans leurs institutions et leurs représentants. En Europe, ce droit à l'égalité d'accès aux contrats publics est quasi constitutionnalisé dans le cadre de l'Union européenne (Édile France, edile.fr/rubriques/marchespublics/grandsprincipes.htm). Chez nous, c'est une valeur démocratique fondamentale. Cette règle n'a pas été suivie dans le processus en question, de l'aveu même de la Ville. Elle en a inventé un de toute pièce, sans document, sans références et sans publicisation, sauf le bouche à oreille, voire la rumeur médiatique, comme il a été démontré, le tout sous la gouverne, non pas du service public compétent, mais d'un élu, le maire lui-même, qu'aucune loi n'habilite à cet effet.

En second lieu, la Loi privée ratifie aussi la conduite même des personnes en cause, les amnistie en quelque sorte, en les soustrayant de l'application des clauses pénales des lois municipales concernées. Le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Loi privée édicte spécifiquement que l'application de l'article 573.3.4 de la Loi des cités et villes est suspendue à l'encontre de ceux et celles qui ont participé à

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

l'illégalité du processus d'octroi des contrats en cause. On interdit au tribunal de se saisir de toute plainte que pourrait porter à cet égard toute personne intéressée.

La Loi privée porte donc atteinte au principe de légalité et au principe de l'égalité de tous devant la loi. Elle le fait de façon désinvolte, dans le climat actuel mais elle le fait en se contredisant elle-même puisque par l'adoption du projet de loi 30 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale), elle admet que la Ville n'avait nul besoin de contrevenir à la Loi des cités et villes pour atteindre ses fins. Bref, elle ratifie de façon arbitraire une action tout aussi arbitraire de la part de la Ville qui s'est ainsi placée au dessus des lois de façon téméraire et arrogante.

2.3 La primauté du droit et la subordination de l'administration publique au pouvoir de contrôle des cours supérieures.

Brun et Tremblay (p. 693) énoncent que « Le contrôle judiciaire du gouvernement et de l'administration publique est une conséquence nécessaire de la primauté du droit. Le pouvoir de contrôle est fortement ancré dans la *common law* et les cours supérieures au Canada en ont hérité. » Dans le cas des municipalités, le recours à la supervision ou au contrôle judiciaire est explicitement reconnu et peut être mis en branle par un simple citoyen.

La Loi privée, en paralysant l'action des requérants, vise directement à soustraire de la révision par la Cour supérieure des gestes posés par la Ville de Québec à l'occasion de l'octroi des contrats dont la validité est contestée, ce qui est inconstitutionnel.

L'administration est soumise au droit, comme l'énoncent Brun et Tremblay (p. 690), ce qui peut paraître une évidence. Ils ajoutent que l'administration publique est soumise en principe à tout l'ordre juridique en vigueur sur le territoire, qu'il s'agisse de grands ensembles juridiques ou encore

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

de simples règlements en vigueur. Ils citent à l'appui de leur affirmation l'opinion de la Cour suprême dans le Renvoi sur la sécession du Québec (p. 258).

Dans notre affaire, le grand ensemble juridique, ce sont les lois municipales en vigueur, que la Loi privée n'a pas abolies ni amendées. L'Assemblée nationale ne peut donc soustraire la Ville à la juridiction de la Cour supérieure en faisant de façon indirecte de qu'elle ne peut faire directement, c'est-à-dire en rendant sans objet ou moyen le processus judiciaire inauguré par les deux requérants ou en déclarant conforme le pseudo processus de mise en concurrence utilisé par la Ville en lieu et place des dispositions pertinentes de la Loi des cités et villes. La Loi privée n'est évidemment pas une loi déclaratoire et ne vise pas à clarifier une loi antérieure. Elle vise une procédure utilisée par la Ville de Québec et elle veut soustraire cette procédure à l'application d'une loi existante qu'elle ne modifie pas.

La Loi privée veut soustraire la Ville de Québec de l'application de l'article 33 du Code de procédure civile, c'est-à-dire, le droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure sur une administration municipale, alors qu'elle avait déjà commencé à le faire depuis le 31 mai dernier. Ceci est sans précédent et constitue peut-être un affront à l'ordre constitutionnel pire peut-être que celui qui a été fait aux requérants eux-mêmes et à leurs droits fondamentaux.

Il s'agit d'une ingérence directe et délibérée du corps législatif dans le fonctionnement, non pas théorique, mais concret et circonstancié de la justice.

Il ne s'agit pas là d'un effet secondaire de la Loi privée mais de son objectif spécifique, faut-il le rappeler. Comme nous l'avons mis en preuve, le législateur ne vise pas à rendre légal ce qui est illégal. Le vocabulaire utilisé est révélateur à cet égard : confirmer, donner un *imprimatur*, garantir, sécuriser, baliser, préciser, libérer de toute poursuite, mais jamais légaliser ou valider. La Ville n'admet aucune illégalité et les membres de l'Assemblée nationale qui

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

s'expriment sur ce point ne lui en imputent aucune. Que cette attitude soit sincère ou non importe peu. Ce que les membres de l'Assemblée nationale intervenant prétendent, c'est qu'il est commode et plus efficace de substituer leur jugement à celui de la Cour supérieure dans l'appréciation de la légalité des gestes posés par la Ville. Ils usurpent donc le rôle de cette cour, s'ingèrent dans son fonctionnement, confondent le pouvoir législatif et le pouvoir juridique, bref violent le principe de la séparation des pouvoirs.

Mais cela n'est pas tout. La Loi privée veut soustraire à l'examen du Tribunal non seulement les conventions telles qu'elles existent maintenant, mais leurs modifications au fil des 40 prochaines années. C'est notamment le cas de l'application de la clause 31.1 du bail Hockey qui se lit comme suit : « Le Bailleur s'engage, à ses frais, à accommoder toute demande de la LNH de modifier les termes et conditions de la présente Convention et d'approuver toute modification ou changement à la présente Convention qui pourrait être exigé par la LNH. »

Autrement dit, le législateur donne un chèque en blanc à un tiers, la LNH, que ni la Ville ni un citoyen ni cette Cour ne sera en mesure de contrôler, ce qui est exorbitant de tout l'ordre juridique en vigueur et est clairement contraire à l'ordre constitutionnel.

2.4 La Loi privée est déraisonnable.

Dans la R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S., 606, 49, la Cour suprême s'exprime ainsi : « Une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire. »

La Loi privée manque de précision pour le moins. Elle refuse d'explicitement quelles sont les dispositions inconciliables qui feraient obstacle à la validité des

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Conventions qui, nous venons de le voir, sont susceptibles de varier avec le temps. En les contenant toutes, les dispositions en question n'en désignent aucune qui puisse faire l'objet d'un débat judiciaire valable. En outre, si la Cour ne déclare pas la Loi privée invalide, la Ville pourra-t-elle impunément conclure tout contrat découlant des Conventions actuelles ou toute modification à ces Conventions et ce, malgré toute disposition inconciliable de toutes les lois antérieures ou à venir, à l'abri de toute vérification externe ? Il s'agit là d'une perspective déraisonnable, sans correspondance dans l'environnement public, encore moins l'environnement municipal, qui répugne justement à ce genre d'immunité. Les clauses permettant de telles modifications sont nombreuses, comme l'article 31.1 précité ; celles concernant le renouvellement des baux après 25 ans ; celles qui, périodiquement, imposent à la Ville des mises aux normes techniques les plus élevées, tel l'article 17.4 du bail spectacle et événements et du bail Hockey (p. 13, 14), le tout pendant 40 ans. En outre, toute interprétation des contrats est laissée entre les mains d'arbitres, mais ceux-ci devront décider en fonction des critères commerciaux propres à l'industrie des spectacles et du hockey et non en fonction de ceux des secteurs publics (art. 33 des mêmes baux), le tout pendant 40 ans !

Plus le temps passera, moins il sera possible d'intervenir par voie judiciaire sur le déroulement des événements. Cette Cour est d'avance mise hors jeu, sans jeu de mots.

Une question demeure : la loi donne-t-elle seulement le droit de signer tels contrats substantiellement conformes, sans garantir la validité du contenu de ces contrats ? Beaux débats en perspective !

La Loi est aussi déraisonnable en ce qu'elle décrète conforme aux dispositions de l'article 573 de la Loi des cités et villes, un processus qui n'a aucune parenté avec ces dispositions, comme en fait foi la preuve présentée. Le

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

législateur peut sans doute décréter des absurdités sans que le Tribunal puisse les censurer, mais il ne peut évoquer précisément une réalité juridique, l'article 573 de la Loi des cités et villes, et une autre réalité tout aussi précise, la non-conformité absolue d'un processus contraire à cet article en le réputant conforme malgré toute logique ou vraisemblance. Le mot ne peut créer à lui seul une réalité. Ce côté irrationnel de la Loi privée provient essentiellement de son objectif : empêcher la poursuite d'un processus judiciaire en cours tout en prétendant qu'aucune illégalité n'a été commise par la Ville, qu'il s'agit d'une bête question d'interprétation qu'il faut soustraire à celle de cette Cour et que deux processus aux antipodes l'un de l'autre sont équivalents.

Le déni de la réalité est tel qu'il tombe clairement dans l'absurdité et qu'il doit être déclaré inconstitutionnel. À un comportement inédit, cette Cour doit opposer un jugement conforme aux principes constitutionnels, tel que leur développement et interprétation ont évolué avec le temps. Le Parlement est souverain, mais peut-il l'être au point de décréter qu'une chose et son contraire manifeste sont une seule et même chose, tel ce roi nu décrétant qu'il est proprement vêtu ?

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Deuxième partie

Illégalités commises par la Ville

1. Incompétence législative de la Ville en matière de construction et de location à un exploitant commercial d'un amphithéâtre dédié en priorité à la pratique du hockey professionnel et en second lieu à la tenue de spectacles commerciaux à grand déploiement.

Les professeurs Jean Héту et Yvon Duplessis rappellent les principes qui doivent guider les tribunaux dans l'appréciation des actes posés par les municipalités : « Nos tribunaux ont répété à maintes reprises que les municipalités ne possédaient que les pouvoirs délégués par le gouvernement provincial. Créature de la loi, une municipalité ne possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués expressément ou qui découlent directement de pouvoirs ainsi délégués [...]. Une municipalité n'a pas de pouvoir inhérent [...]. Même la preuve d'un "usage en semblable matière" n'est pas suffisante car une municipalité détient ses pouvoirs de sa loi habilitante [...]. Ainsi, la Cour ne peut ordonner à une municipalité de faire une chose que la loi ne lui accorde pas le droit de faire [...]. Bref, il ne faut pas rechercher s'il existe une disposition législative interdisant à telle municipalité de poser tel acte, mais plutôt se demander s'il existe dans la législation provinciale une disposition autorisant la municipalité à faire telle chose. »

Plus précisément, en matière de subvention ou d'assistance financière, les fonds publics ne peuvent être utilisés par une municipalité que conformément à une disposition législative expresse.

Les professeurs Héту et Duplessis concluent que « à moins d'une disposition spécifique, une municipalité ne peut utiliser les fonds publics pour venir en aide à une personne physique, à une entreprise ou à un organisme sans but lucratif. »

Ces extraits sont tirés du jugement de la Cour supérieure dans le dossier Ville de Saint-Timothée c. Ville de Salaberry-de-Valleyfield (25-09-2001–n° 760-05-003163-001,

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

paragraphe 30-1-2). Dans l'arrêt R. c. Sharma [1993] IRES, 650, le juge Iacobucci adopte, au nom de la Cour, le principe énoncé par S.M. Makuch dans *Canadian Municipal and Planning Law* (1983), à la p. 115, selon lequel, en tant qu'organismes créés par les lois, les municipalités « peuvent exercer seulement les pouvoirs qui leur sont conférés expressément par la loi, les pouvoirs qui découlent nécessairement du pouvoir explicite conféré dans la loi et les pouvoirs indispensables qui sont essentiels et non pas seulement commodes pour réaliser les fins de l'organisme. » (cité dans *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver "ville"*, [1994] 1 R.C.S. 231).

De toute évidence, il n'existe aucune disposition dans les lois habilitantes qui autorise la Ville de Québec à construire un amphithéâtre du type de celui qui est envisagé et à le louer pendant 40 ans à une entreprise à but lucratif, QMI, qui l'exploitera pour ses fins propres, en y produisant éventuellement une équipe professionnelle de hockey et des spectacles à grand déploiement.

En fait, les seules dispositions qui permettraient des usages un peu analogues se retrouvent à l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité locale, dans le but de favoriser son développement économique, d'établir et d'exploiter un centre des congrès, de foires, un marché public, un embranchement ferroviaire et un bureau d'information touristique. On ne mentionne pas l'établissement et l'exploitation d'un amphithéâtre multifonctionnel à des fins commerciales.

Dans l'énumération des compétences propres à la Ville de Québec, on ne retrouve pas non plus la mention d'un équipement du type de celui prévu aux Conventions dont nous demandons l'annulation. L'existence du Colisée actuel ne peut à lui seul suffire à établir une telle compétence comme le font remarquer Héту et Duplessis.

L'article 59 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-115) prévoit que la Ville peut promouvoir la construction, la rénovation ou la restauration de bâtiment et acquérir, rénover, restaurer, construire, vendre, louer ou

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

administrer des immeubles. La Ville est aussi autorisée à promouvoir le développement de l'emploi, le développement de l'habitation ou, de façon générale, le développement économique de la ville. Elle peut même à ces fins demander la constitution d'un organisme sans but lucratif ayant pour objet l'exercice de ces pouvoirs.

L'organisme en question ne peut être constitué que par le lieutenant-gouverneur, en vertu d'un mécanisme prévu à l'article 58 et il est réputé être une municipalité pour l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M.30). En outre, il est assujéti par l'article 61 à un certain nombre d'obligations fort précises.

C'est cet article qu'invoque M^e Giasson, le procureur de la Ville de Québec, lors de la commission parlementaire du 2 juin 2011 (p. 13, ligne 30, p. 7) en indiquant qu'il donne à la Ville le pouvoir de construire un amphithéâtre, de le louer et d'en confier la gestion à un organisme sans but lucratif créé par QMI et dont il nomme les administrateurs.

Je laisse à la Cour le soin d'apprécier le sérieux d'une telle affirmation à la lecture complète des articles 58, 59 et 61 précités.

Toute lecture des Conventions intervenues entre la Ville et QMI démontre que le gestionnaire du nouvel amphithéâtre ne correspond pas aux exigences des articles en question. Au surplus, l'amphithéâtre lui-même, compte tenu de sa destination purement commerciale ne correspond pas non plus aux types d'immeubles mentionnés aux mêmes articles.

En fait, comme nous le verrons, cela lui est explicitement interdit.

M^e Giasson invoque aussi l'article 62 de l'annexe A de la Charte de la Ville. Celui-ci permet à la Ville de tenir des expositions et de nommer à cette fin une commission qui est comptable envers elle. Celle-ci peut exploiter les immeubles faisant partie du Parc de l'Exposition provinciale en vue d'une rentabilisation maximum.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Il a été mis en preuve que cette commission n'a participé d'aucune façon au processus ayant mené aux Conventions dont nous demandons l'annulation. On ne lui a pas confié la gestion du nouvel amphithéâtre. Bien plus, le Site de l'amphithéâtre, mentionné aux Conventions, échappera entièrement à sa juridiction. Seule QMI aura l'entière disposition et autorité sur le Site. La seule relation qui existera avec la commission, ce sont les restrictions que les Conventions lui imposent dans le déroulement de ses activités propres et l'obligation qui lui est faite de fournir gratuitement la jouissance de 4000 places de stationnement à QMI (art. 58 du bail Spectacles/Événements, pièce D-6).

Ni la commission de l'Exposition ni la Ville ne peut étendre leurs compétences du seul fait de l'article 62 qui reste confiné à la construction et à l'administration d'immeubles reliés à des objets définis, comme l'est le Centre de foires, administrés par la commission. Le nouvel amphithéâtre n'est certes pas destiné à la tenue d'expositions agricoles et n'est pas administré par la commission.

Ce fait est devenu indéniable hier, ici même, quand la ville a déposé ses demandes de modification législative au ministre des Affaires municipales concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel (pièce P-29). Ces modifications concernent exclusivement l'article 62 de façon à étendre sa portée à « l'organisation de divertissement, des sports et d'affaires. » En outre, la Ville demande ceci: « la commission bénéficie des pouvoirs d'une personne morale et n'est pas assujettie aux lois régissant les municipalités. »

On comprend facilement pourquoi le ministre n'a pas donné suite à ces demandes, surtout celle concernant le non assujettissement de la commission aux dispositions de l'article 573 de la Loi des cités et villes. On imagine le scandale !

On comprend aussi mieux maintenant pourquoi l'on a utilisé l'astuce dans la Loi privée qui dit que la mise en concurrence utilisée pour l'obtention des contrats est réputée conforme aux disposition de l'article 573. « L'hypocrisie est un hommage que le

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

vice rend à la vertu. » Il n'en reste pas moins que la Loi concernant l'amphithéâtre multifonctionnel de la ville de Québec n'a aucune parenté avec les amendements demandés par la Ville, le 8 mars 2011. Elle n'étend pas les pouvoirs de la Ville ni ceux de la Commission de l'exposition provinciale. Ces pouvoirs n'ayant pas été accordés, elle vise seulement à empêcher une contestation judiciaire qui découle du caractère lacunaire des pouvoirs habilitants de la Ville et du défaut d'appel d'offre.

2. Non respect de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre 1-15).

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut, ni directement ni indirectement, venir en aide à un établissement industriel ou commercial, notamment, sans restreindre en rien la généralité des termes précédents, en accordant une exemption de taxes à un établissement industriel ou commercial. Cet extrait pertinent de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales démontre sa nature péremptoire qui ne souffre que les exceptions explicites qui peuvent lui être apportées. Aucune ne concerne les articles 59, 60, 61 et 62 de l'Annexe A de la Charte de la Ville de Québec.

Or, il a été mis en preuve que sans la construction, aux frais de la Ville en grande partie, de l'amphithéâtre projeté, QMI ne pourrait ou ne voudrait elle-même le construire et l'exploiter (document 30 de l'historique, pièce P-26). Il lui faut l'aide de la Ville, grâce à des conditions avantageuses, tels des baux favorables dont la valeur diminue en termes réels avec le temps et qui, dans certaines circonstances, peut être réduite jusqu'à zéro (section 18 du bail Spectacles/Événements, p. 14). En outre, tous les risques liés aux coûts finaux de construction et aux coûts de mise aux normes continuelle et de réparation pendant 40 ans sont assumés par la Ville, sans possibilité d'augmentation du loyer en conséquence. En retour, la ville livre un bâtiment tout équipé selon les plus hauts critères de l'industrie du hockey et des spectacles à

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

l'exploitant qui en conserve tous les revenus d'exploitation, y compris ceux des stationnements au nombre de 4 000 places, situés à l'extérieur du site loué en toute exclusivité à QMI et fournis gratuitement par la Ville. Seuls les coûts de fonctionnement et d'entretien ordinaire sont, en principe, à la charge du locataire (Annexe A de l'entente du 27 février 2011, p. 1, reproduite dans les Conventions).

Cette aide directe ou indirecte est d'autant plus patente que le locataire refuse d'acquitter ne serait-ce que les taxes foncières exigibles pour un tel amphithéâtre, s'il lui appartenait. Même s'il est le locataire exclusif du bâtiment et qu'il l'exploite à ses propres fins commerciales, QMI exige que de telles taxes foncières (section 14 des baux Hockey et Spectacles/Événements, pièces D-5 et D-6, pages 13 et 14), si elles devenaient exigibles lui soient intégralement remboursées. Cela est plus que vraisemblable. Je réfère la Cour au jugement du juge Fréchette de la Cour supérieure (14 décembre 2001), dans Regroupement des bingos de la région de Sherbrooke c Commission municipale du Québec, n° 450-05-004409-013. Le « *ratio decidendi* », de la Commission municipale et de la Cour supérieure en l'occurrence, est le suivant : « Il faut distinguer le statut juridique de l'organisme de l'activité qui se déroule dans l'établissement d'entreprise (paragraphe 14). C'est tout dire !

Si la Ville ne peut le faire, QMI peut se rembourser elle-même, notamment à même ses frais de loyer. À la limite, elle peut aussi abandonner les lieux sans pénalité.

Le fait que l'aide directe ou indirecte de la Ville est inhérente aux contrats signés par QMI a d'ailleurs été confirmé par le maire de Québec lui-même à quelques reprises : « Non, ces entreprises n'investissent pas dans la construction de l'amphithéâtre [...] parce qu'il leur est impossible de connaître un rendement sur l'investissement [...] la rentabilité étant impossible [...] ». (Déclaration officielle « Équipe Labeaume », 10 février 2011, document 53 de l'historique, pièce P-26.)

Des exceptions sont prévues à l'application de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, ce qui ne concerne pas les articles 59, 61 et 62 de l'annexe A

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

de la Charte de la Ville, comme nous l'avons déjà dit. L'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit par contre que la Loi ne s'applique pas pour l'établissement ou l'exploitation d'une centre de congrès ou de foires, mais ne mentionne pas un amphithéâtre du type mentionné dans les Conventions. D'autres exceptions (article 175 de l'annexe A de la Charte de la Ville) ne concernent pas un établissement industriel ou commercial, tel l'amphithéâtre, car aucune disposition de la Charte ne l'autorise spécifiquement. Par conséquent, sous prétexte que les activités d'une entreprise commerciale comme QMI dans le futur amphithéâtre sont des activités de culture, de loisirs ou communautaires, la nature purement commerciale de celles-ci, menées au profit d'une société commerciale, QMI, entraîne qu'elles ne peuvent être aidées directement ou indirectement par la Ville en dérogation de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, sinon celle-ci ne voudrait plus rien dire.

Pas plus d'ailleurs que la Ville ne pourrait subventionner, sans permission spécifique, des cinémas commerciaux, des salons de billard ou de quilles privés, des restaurants commerciaux, des salles de spectacle à but lucratif, des tavernes, sous prétexte qu'il s'agit là d'activités de loisir, de culture ou communautaires. Quoi de plus communautaire qu'une taverne ?

3. Non respect de l'interdiction de construire un bien en vue de le louer. L'article 28, 1.0.2 de la Loi sur les cités et villes édicte que « sauf disposition contraire, il est interdit d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer.

Il va sans dire que la Ville n'a jamais prétendu construire l'amphithéâtre autrement que dans le contexte de la venue éventuelle d'une équipe professionnelle de hockey. Bien que l'amphithéâtre soit qualifié de « multifonctionnel », il est d'abord conçu en tant qu'amphithéâtre dédié prioritairement au hockey professionnel, comme en font foi les descriptions pertinentes des baux Hockey et Spectacles/Événements (cf.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

art. 11.2 du bail Hockey, par exemple, p. 13), même si la venue à Québec d'une franchise de la LNH est hypothétique selon le libellé même des Conventions. Tel qu'exposé dans le rapport Ernst & Young, un tel amphithéâtre est destiné à être loué éventuellement à une entreprise détentrice d'une franchise de la LNH. Dans les faits, les normes de cette industrie prévoient que ce bail doit être exclusif, au profit de l'entreprise en question, qui peut aussi l'exploiter à des fins de spectacles, afin d'obtenir une rentabilité maximale. À toute fin pratique, compte tenu des exigences de la LNH, une ville ne pourrait exploiter elle-même un tel amphithéâtre, autrement que comme simple concierge, et encore. Aussi, en vertu des Conventions intervenues entre QMI et la Ville, c'est l'entreprise privée qui gère le bâtiment et son site exclusif.

La Ville construit l'amphithéâtre spécifiquement pour les besoins de son locataire QMI, comme en fait foi l'annexe A du bail Spectacles/Événements. Toutes les caractéristiques du futur amphithéâtre doivent être conformes aux normes de l'industrie du hockey professionnel et du spectacle dit de niveau international devant être substantiellement comparables à celles du Consol Energy de Pittsburg (article 3.1, P). QMI participe d'ailleurs à l'élaboration de ces caractéristiques et à leur implantation.

De plus les tractations entre QMI et la Ville ont commencé bien avant que le financement du bâtiment ne soit assuré et il est loué fermement avant même qu'on n'en connaisse le coût final.

Le bâtiment est donc construit principalement en vue de le louer à QMI.

Cela est défendu en vertu de l'article 28, 1.0.2, aucune disposition particulière ne le permettant, comme nous l'avons vu précédemment.

4. Non respect de la politique de gestion contractuelle de la Ville et des obligations qui en découlent.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Le 9 décembre 2010, la Ville publiait sa Politique de gestion contractuelle, conformément aux dispositions de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes. Cette politique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les Conventions dont nous demandons l'annulation ont été négociées principalement en janvier et février 2011, notamment suite à une proposition non sollicitée de la part de Bell-Evenko, les 21 et 24 février 2011.

L'article 1.2 de la politique indique qu'elle s'applique non seulement quand la Ville est en position d'acheteur de biens ou services, mais également lorsqu'elle est en position de vendeur.

Il est évident que la Ville est en position d'acheteur dans le cadre de la Convention de gestion de l'amphithéâtre : elle achète les services d'un gestionnaire, QMI. Ces services sont évidemment indirectement rémunérés en contrepartie des conditions favorables consenties dans les baux de location obtenus aussi par QMI, où la Ville laisse la jouissance de son bien pendant une période maximale de 40 ans. Dire que ces services sont gratuits relève de l'aveuglement volontaire ou de la mauvaise foi. En fait, les Conventions ne sont que les facettes d'une seule et même transaction entre la Ville et QMI en vertu de laquelle, la Ville achète les bons services de son locataire en le subventionnant.

La politique ne prévoit aucune possibilité d'acheter ou de vendre un bien ou un service autrement que par appels d'offres, dûment documentés (article 2.1.1), le tout confié au directeur du Service des approvisionnements de la Ville, conformément à l'article 2.3 et à la politique générale de la Ville (voir l'organigramme des Services de la Ville de Québec).

Par ailleurs, la Ville prétend qu'elle n'est pas soumise à sa politique de gestion contractuelle ou aux contraintes imposées généralement par l'article 573, parce que le contrat de gestion de l'amphithéâtre a été conclu avec un organisme à but non lucratif.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Premièrement, aucune documentation n'a été produite ou utilisée pendant ou après le marchandage, sauf la lettre d'entente du 26 février, ce qui est contraire à toutes les normes et réglementations en la matière dans le secteur public, surtout pour des contrats d'une telle importance. Autrement dit, il est impossible d'appliquer quelque règle de gouvernance, de bonne conduite ou de reddition de comptes aux acteurs et au contenu même du marchandage suivi et des modalités inventées de toute pièce par le maire.

Deuxièmement, prétendre que la Ville a conclu un contrat de gestion avec un organisme à but non lucratif est contraire au déroulement des événements. Toutes les négociations ont eu lieu entre la Ville et QMI, qui n'est certes pas une OBNL. L'organisme soi-disant sans but lucratif n'est intervenu que lors de la signature de la Convention de gestion. Les signataires sont des fondés de pouvoir de QMI. Bref, leur rôle est purement formel, c'est-à-dire qu'il vise à répondre formellement seulement à l'exigence de l'article 573.3.2.1 concernant les contrats avec des OBNL.

L'organisme en question est et restera une émanation de QMI qui en nommera les responsables. En vertu de l'article 29.1 de la Convention de gestion (Pièce P-11), le gestionnaire est expressément désigné comme société liée à QMI, QMI Spectacles/Événements ou QMI Hockey. Il s'agit à toute fin pratique d'un concierge, sans initiative autres que les responsabilités de gestion au jour le jour du bâtiment au profit des locataires, sociétés liées de QMI, comme l'organisme de gestion lui-même. Le fait qu'il est réputé ne pas faire de profit n'en fait pas pour autant un OBNL au sens de l'article 573.3.2.1.

Quoiqu'il en soit, les autres Conventions qui ne sont pas conclues avec des OBNL, les baux de Hockey et Spectacles/Événements sont clairement assujettis aux dispositions de la politique de gestion contractuelle.

La Ville admet qu'elle n'a pas procédé par le biais de soumissions publiques pour l'octroi des contrats, comme il a été démontré (document 47 de l'historique, pièce P-

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

26) ; déclaration du maire en commission parlementaire sur le projet de loi 204, (p. 10, ligne 35, pièce P-7) ; déclaration de M^e Giasson,(idem. p. 13, ligne 7, pièce P-7).

Le maire (ou son chef de cabinet en son absence) a dirigé lui-même le processus ayant mené au choix de QMI comme gestionnaire et locataire du nouvel amphithéâtre (rapport de l'enquêteur du Commissaire au lobbying (p. 12, paragraphe 5.3, p. 20). Ce fait est admis par le maire lui-même en Commission parlementaire (p. 16, ligne 10 et p. 17, ligne 34, p. 7) qui ajoute que M. Yvon Charest, négociateur bénévole, l'informait au fur et à mesure.

La Loi sur les cités et villes ou la Charte de la Ville de Québec ne permettent pas l'exercice d'un tel pouvoir par le maire. L'article 52 de la Loi sur les cités et villes ne donne au maire aucun pouvoir exécutif personnel, seulement des pouvoirs de supervision et d'initiative, à l'exception du pouvoir de suspendre un fonctionnaire qu'il ne peut cependant pas congédier lui-même. Tous les autres pouvoirs dans une ville s'exercent collégalement, soit par le comité exécutif, soit par le conseil ou un organisme délégué, comme la Commission de l'Exposition (Expo-Cité). La Charte de la Ville de Québec (LRQ, chapitre C-11.5) confirme que les pouvoirs du maire de Québec s'exercent collégalement au sein du comité exécutif, dont il nomme les membres (articles 11 et 20) et dont il est le président, ou au sein de divers comités ou commissions.

En présentant ensuite au Conseil municipal, pour approbation, une résolution ratifiant l'entente qu'il n'avait pas le pouvoir de négocier lui-même par personne interposée, le maire a commis une deuxième faute. Il n'a pas prévenu le Conseil qu'il y avait de forts doutes sur la conformité aux lois de la procédure utilisée pour obtenir cette entente. Au lieu de faire procéder aux éclaircissements nécessaires avec le ministère des Affaires municipales et de retenir entretemps la résolution d'approbation par le Conseil, il a agi en toute hâte, téméairement, sans transparence et sans la franchise nécessaire+ à l'égard de ses collègues élus.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

En le faisant sciemment, il est passible des sanctions prévues à l'article 573 de la Loi des cités et villes.

Quant aux pouvoirs administratifs, en vertu de l'article 114 de la Loi sur les cités et villes, ils sont confiés exclusivement au directeur général de la Ville. Celui-ci peut, en vertu de l'article 27 de l'annexe C de la Charte de la Ville, de sa propre initiative, sans devoir obtenir la permission du président de la séance du comité exécutif, donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés lors des séances du comité exécutif. Tous les fonctionnaires et autres employés de la Ville sont placés sous son autorité. Par conséquent, M. Yvon Charest n'a pu agir comme membre bénévole et temporaire du cabinet du maire et ce, à titre non qualifié légalement pour négocier des contrats au nom de la Ville.

Il appert de toute la documentation soumise, que ni le directeur général de la Ville de Québec, ni le Comité exécutif, ni son Conseil n'ont ordonné ou supervisé le marchandage ayant mené au choix de QMI comme gestionnaire et locataire du nouvel amphithéâtre.

Une activité conduite illégalement ne peut être validé par le Conseil « *Delegatus non potest delegare* ».

Voilà ce que l'Assemblée nationale prétend considérer comme ressemblant aux dispositions de l'article 573 de la Loi des cités et villes qu'elle disait vouloir renforcer en décembre 2012.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Troisième partie

Réponses aux questions posées

1. La Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la ville de Québec est invalide au motif d'inconstitutionnalité.

Elle est invalide par son objectif même tel que démontré, à savoir nous empêcher d'avoir accès au Tribunal et faire valoir jusqu'à leur conclusion nos allégations quant aux illégalités commises par la Ville de Québec à l'occasion de l'octroi des contrats dont nous demandons l'annulation, le tout en vertu des lois municipales invoquées qui sont au cœur des processus démocratiques propres aux villes du Québec. Ce faisant, elle viole nos droits démocratiques garantis par l'article a) et b) de la Charte canadienne et l'article 3 de la Charte québécoise, à savoir la liberté d'opinion et d'expression, par tous moyens, dit la Cour suprême, ce qui comprend l'expression judiciaire dans notre cas, car il est inhérent au processus démocratique dans une ville.

Cette Loi est aussi inconstitutionnelle parce qu'elle est contraire aux principes constitutionnels fondamentaux, notamment la nécessité de conserver la stabilité de l'ordre juridique tel que stipulé par les lois municipales dont elle veut suspendre arbitrairement l'application à l'égard des deux requérants spécifiquement.

Du même souffle, elle est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi, d'une part, parce qu'elle nous en retire les bénéfices pour la seule raison que nous voulons les exploiter et, d'autre part, parce qu'elle protège des conséquences prescrites par les lois afférentes ceux et celles qui les auraient outrepassées.

Elle est contraire au principe de la séparation des pouvoirs en ce qu'elle érige l'Assemblée nationale en interprète de l'application des lois municipales concernées en lieu et place des tribunaux. Elle soustrait à la supervision de la Cour supérieure les gestes posés par la ville lors de l'octroi des contrats dont la légalité est contestée, ce qui est contraire à l'ordre constitutionnel. Elle est même outreucidante à cet égard

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

puisqu'elle soustrait expressément les personnes fautives de l'application des sanctions prévues à l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (deuxième paragraphe de l'article 1 de la Loi privée, 3^e ligne).

Finalement, elle est déraisonnable en ce qu'elle est trop vague pour permettre à un justiciable de se gouverner en fonction de ses dispositions. Elle ne peut non plus donner lieu dans son application à un débat juridique valable. Elle l'est aussi en prétendant conforme un procédé confus et arbitraire qui n'a aucun rapport sous aucun angle avec le processus formel expressément prescrit par la Loi. Elle déclare en fait semblables deux choses dont l'une est le contraire et en violation de l'autre.

2. Si la Loi est valide, elle ne confère pas à la défenderesse tous les pouvoirs nécessaires à la conclusion des ententes qui font l'objet de notre requête.

2.1. *La Loi ne valide que le processus d'appel d'offre.*

La Loi ne vise que les irrégularités commises par la Ville dans le cadre du processus d'octroi des contrats en cause. La ville elle-même prétend avoir agi légalement et tous les intervenants qui l'appuient à l'Assemblée nationale au premier chef, la marraine du projet de loi et le ministre des Affaires municipales, expriment leur accord. Seul le processus utilisé par le maire fait problème : tous reviennent constamment sur ce thème. En voici la preuve :

Commission parlementaire, le 2 juin 2011 (Pièce P-7).

- Lessard, page 4, ligne 3

« Le volet qui nous intéresse principalement aujourd'hui concerne le processus utilisé par la Ville pour sélectionner l'entreprise qui assumera la gestion de l'amphithéâtre. »

- Maltais, page 49, lignes 12-14

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

« Nous, notre débat, il est sur le processus qui a mené au contrat de gestion. C'est là-dessus que porterait le projet de loi porte (sic) et c'est donc là-dessus auquel nous nous attachons particulièrement, simplement. »

- Lessard, page 55, ligne 17-19)

« Évidemment, quand on parle d'un édifice public ou privé, ou payé avec des fonds publics, et qu'après ça c'est exploité par le privé, la question n'est pas vraiment ça. Qu'est-ce qui nous amène en commission parlementaire, ce n'est pas que l'édifice est public, puis c'est géré par une privé ; la question c'est le processus, parce que tout ça, ça peut exister. Donc, la question est dans le processus.

- Maltais, page 3, lignes 24-34

« Alors, écoutez, je pense que je ne perdrai pas beaucoup de temps à le présenter, puisqu'il est débattu depuis trois semaines, cet article, là (sic), et je pense qu'on en est rendus au débat et aux questions parlementaires. Moi, je pense qu'il est très clair pour moi que c'est un article qui nous parle spécifiquement non pas de la construction de l'amphithéâtre, mais de la façon dont la ville de Québec a fait la mise en concurrence qui a donné lieu à un contrat que la ville de Québec veut transformer en entente. »

« Alors, il y a un contrat sur la table. La ville de Québec veut le transformer en entente et nous demande de valider la façon dont elle est arrivée à ce contrat avant de procéder à la signature finale de l'entente. »

- Lessard, page 5, lignes 3-5

Donc là, il dit : Il y a un problème. Est-ce qu'il a tout fait correctement par rapport à ce... conforme à cette procédure-là ? Bien, de toute évidence, le maire dit : Non, non, ce n'est pas la démarche qu'on a fait. On a mis en concurrence mais pas dans la démarche telle que prévue par la loi. Est-ce que c'est fatal ? C'est ça la question. »

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Page 5, ligne 8-17

« Alors, le maire nous dit pourquoi il saisit l'Assemblée nationale et non pas le ministre des Affaires municipales, Il dit : Moi, là, je dois garantir, hein ? Quand je vais signer le 7 septembre, là, peu importe la date puis pourquoi cette date-là, je garantis que mon processus équivaut à un système d'appel d'offres public. Met son nom, sinon il s'expose à des poursuites, etc. Bien, il dit : Quand je vous écoute, autant du côté du ministère que, nous autres, ce qu'on a fait, j'ai besoin de cette garantie-là. C'est pour ça que je viens en commission parlementaire. C'est ça le cœur du sujet. C'est ça, le débat. »

Assemblée nationale 20 septembre (pièce P-22).

- Maltais, page 2459

« Rappelons simplement l'objet du projet de loi: ce projet de loi a pour seul et unique effet d'avaliser la démarche menée par le maire de Québec et adoptée en conseil municipal afin de mettre en concurrence des entreprises susceptibles de gérer l'amphithéâtre et d'amener une équipe de hockey à Québec afin d'obtenir un maximum de revenus pour les contribuables de Québec. »

- Lessard, page 2462

« Le volet qui retient notre attention concerne le processus utilisé par la ville de Québec pour sélectionner l'entreprise qui assumera la gestion et l'exploitation de l'amphithéâtre. »

« En fait, le promoteur et le maire ont fait valoir que, pour attirer une équipe de la Ligue nationale de hockey, le partenaire privé doit avoir la certitude que ses relations avec la ville ne fassent pas l'objet d'une contestation, comme c'est le cas actuellement avec, donc, M. de Belleval entre autres, ou d'une remise en question du processus qui a conduit à la signature du contrat. »

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

- Bernier, page 2471

« Parce que la question était : Est-ce que c'est légal dans le processus ? Parce que ce qui était questionné, c'est le processus, là, ce n'est pas la signature de l'entente. Ça ne nous regarde pas, l'entente.

Assemblée nationale 21 septembre (pièce P-22).

- Lessard, page 2501

« C'est seulement... Ça le met à l'abri contre (sic) sa politique de gestion sur la publication du système d'appel d'offres public. »

Cette constatation est aussi appuyée par l'analyse même de l'énoncé de la Loi. Son préambule, d'abord traite essentiellement des contrats dont il faut assurer la sécurité juridique. Nulle mention d'une carence des compétences de la ville. La Loi elle-même ne comprend qu'un article (outre sa date d'entrée en vigueur) divisé en deux paragraphes. Selon les règles d'interprétation, les deux paragraphes traitent du même sujet et doivent s'interpréter l'un par rapport à l'autre.

De toute évidence, le sujet de cet article concerne la mise en concurrence utilisée par la Ville pour obtenir la proposition de QMI, que l'on veut régulariser de façon à permettre à la Ville de signer tout contrat qui en découle.

Toujours, selon les règles d'interprétation, si la Loi avait voulu englober toute les dispositions inconciliables possibles dont il est question dans le 1^{er} alinéa, elle n'aurait pas eu besoin d'énoncer le 2^e alinéa. Celui-ci vient donc restreindre la portée du premier en le précisant. Les dispositions inconciliables en cause sont celles qui ont trait à la mise en concurrence, celles qui concernent les articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes. Cette interprétation est la seule qui puisse amoindrir le caractère déraisonnable de la Loi privée que nous avons démontré auparavant. Dans ce contexte, les dispositions

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

inconciliables mentionnées au premier alinéa de l'article 1 ne concernent que celles relatives à l'article 573 de la Loi sur les cités et villes

Par conséquent, toutes les autres carences de la Ville, que nous avons exposées dans la 2^e partie de notre plaidoirie demeurent et rendent invalides les contrats concernés.

2.2. Les ententes de septembre 2011 ne sont pas substantiellement conformes à l'entente du 27 février 2011 et sont donc invalides.

Les Conventions de septembre 2011 ne sont pas substantiellement conformes au contenu de la proposition de QMI du 26 février 2011. Trois dispositions sont principalement en cause.

En premier lieu, il s'agit de la clause 17.4 des baux Hockey et Spectacles/Événements (p. 13-14). En vertu de cet article, le Bailleur devra en tout temps et à ses frais maintenir l'amphithéâtre et le site selon les standards de l'industrie du spectacle de niveau international et de la LNH et ce, pendant 40 ans. Le Bailleur s'engage à se conformer aux règles de bonne pratique de ces industries et aux recommandations des fabricants et des fournisseurs d'équipements. En langage populaire, la Ville s'engage à fournir un char neuf à QMI à tous les trois ans ! Quand on sait la vitesse à laquelle évolue les technologies dans ces domaines, de même que les moyens toujours plus raffinés auxquels les industries du sport et du spectacle professionnels ont recours, les dépenses auxquelles s'engage la Ville, les yeux fermés, risquent d'être considérables, sans limite et sans recours, toute dispute à cet égard étant décidé par arbitrage selon l'article 33.1 et 33.2 des mêmes conventions.

Autrement dit, des tiers peuvent par leurs seules initiatives et volonté venir imposer aux contribuables de la Ville de Québec des charges inconnues mais conséquentes, pendant 40 ans. On ne trouve aucune obligation de la sorte

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

dans la proposition du 26 février 2011, la Ville s'engageant tout simplement à maintenir l'amphithéâtre et les équipements dont elle est responsable en bon état, conformément à la clé de répartition contenue dans l'Annexe A de la proposition du 26 février 2011.

Mais, il y a pire. En vertu de l'article 31.1 du bail Hockey, la Ville s'engage, à ses frais, à accommoder toute demande de LNH, de modifier les termes et conditions de la présente Convention et d'approuver toute modification ou changement à la présente Convention qui pourrait être exigé par la LNH. Évidemment, la Ville n'a pas le droit de lier ainsi aveuglément le pouvoir discrétionnaire de ses futurs administrateurs. Et l'Assemblée nationale peut bien stipuler que les conventions doivent être substantiellement conformes au contenu de la proposition du 26 février, en dernier ressort, c'est un tiers qui décide de quoi seront faites ces conventions au fil des 40 ans du bail, et ce, aux frais des contribuables de la Ville.

Pour ces raisons, nous demandons au Tribunal de déclarer ces conventions nulles et de nul effet, car contraires à cette stipulation de la Loi privée.

3. Si la Loi n'est pas valide, les ententes ne sont pas valides.

Cette constatation découle de tout ce qui précède, la Ville ayant elle-même admis qu'elle n'avait pas respecté toutes les dispositions prescrites par la loi en matière d'octroi de contrats, un trou s'étant ouvert devant elle que la Loi privée devait combler.

Toutes les autres illégalités commises tiennent par ailleurs. L'ensemble constitue un terrible témoignage de la témérité et de l'inconscience manifestées par le maire de Québec dans la conduite de son entreprise.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

Conclusion

1. L'interprétation de l'ordre constitutionnel n'est pas un bloc de marbre figé dans le temps, mais un arbre vivant.

Il a beaucoup été écrit sur la nature vivante de la Constitution dont l'interprétation ne peut être figée dans le temps comme une table de marbre ou d'airain aux inscriptions intangibles. Au contraire, on l'a comparée à un arbre immortel en transformation constante, dont les rameaux se développent pour faire place à l'évolution du monde tel qu'il est, plutôt que tel qu'il a toujours été ou que l'on croit qu'il a toujours été.

Il en est ainsi de la nature du pouvoir législatif dont la suprématie serait absolue. Il n'en reste pas moins qu'on l'invoque souvent comme un mantra : Rome a parlé, on doit s'incliner ! Ceux qui liront les débats de l'Assemblée nationale sur le projet de loi 204 conviendront qu'il n'y a pas grand-chose de romain dans l'éloquence et la raison des faiseurs de lois québécois. Mais passons !

La Cour a la tâche redoutable de faire à son tour évoluer le droit en le précisant et en le qualifiant. S'y refuser serait abdiquer sa dignité et son rôle le plus auguste. Nous soumettons à cet égard que les circonstances actuelles s'y prêtent particulièrement.

Il y a actuellement au Québec un malaise considérable dans la gestion des affaires publiques municipales. Sans faire d'amalgame injuste, il faut convenir que le laxisme des organes de surveillance, notamment du ministère des Affaires municipales dont la faiblesse et la velléité sont coupables en l'occurrence, a encouragé des comportements contraires à la rigueur qui doit inspirer les élus, fonctionnaires et fournisseurs de services.

Dans le cas qui nous occupe, ce laxisme est évident. En voulant y remédier, l'Assemblée nationale n'a fait qu'ajouter l'injure à l'opprobre. Elle a même voulu délibérément circonscrire le processus judiciaire en cours. La Cour doit défendre son indépendance, mais surtout défendre l'ordre constitutionnel plus large et les principes

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

qui le sous-tendent. Nous l'invitons à le faire en invoquant les critères de proportionnalité qui permettent de baliser et de mettre en équilibre le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, les droits des simples citoyens que nous sommes et sa fonction de pédagogue à l'endroit des élus et des citoyens.

2. Les conséquences du jugement à venir.

Si l'Assemblée nationale et la Ville sont confortées dans leur action, les conséquences du jugement à venir seront terribles, car celui-ci confirmera la puissance absolue de ces autorités, capables en toutes circonstances d'unir leur force pour mettre en échec les efforts de citoyens, peut-être bien intentionnés, mais impuissants, téméraires et naïfs. Bien plus, cela signifiera que les lois en vigueur ne valent pas un clou, que si des citoyens veulent les utiliser efficacement, on les modifiera ou pire, on les suspendra « *ad hoc* », arbitrairement, commodément, comme si elles n'avaient jamais existé, sauf comme monuments dévastés, muets témoins d'espoirs chimériques.

Au contraire, si l'Assemblée nationale et la Ville sont blâmées et forcées de s'amender, la première en tirera des leçons pour son action future, tandis que la seconde, et toutes celles qui seraient tentées de l'imiter, sauront que leurs initiatives doivent être mesurées à l'aune de la loi. Elles sauront que la ferveur populaire ne peut justifier n'importe quoi, n'importe comment, que la prudence et la circonspection doivent l'emporter sur la frénésie et l'activisme, que les lois ne peuvent être impunément transgressées, qu'on ne peut miser sur l'inertie des institutions ou les conjonctures politiques favorables pour agir impunément. La démocratie locale s'en trouvera revigorée, car le citoyen pourra reprendre confiance dans la stabilité et l'autorité des lois qui les protègent de l'incurie, de l'abus, du cynisme.

Requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire en nullité :

Cour supérieure, district de Québec

N° : 200-17-014744-114

Plaidoirie des requérants, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne

Version 30.4.12

3. Considérations sur nos recours.

Pour notre part, « voici le dernier travail et la fin de longs voyages » : « Hic labor extremus longarum haec meta viarum ». Nous y avons consacré de longues heures volées à des occupations plus convenables à notre condition. Nous y sommes arrivés grâce à l'appui de beaucoup de nos concitoyens et aux conseils avisés et désintéressés d'amis juristes que nous remercions chaleureusement.

Nous avons dû puiser à même nos économies pour défendre une cause qui ne nous apportera aucun avantage personnel, si ce n'est celui d'avoir fait notre devoir de citoyen et d'avoir obéi à notre conscience, « *pro bono publico* ».

Nous réitérons nos demandes à la Cour qu'elle déclare inconstitutionnelle la Loi privée et qu'elle annule les contrats dont la Loi privée veut « assurer la sécurité juridique », selon l'euphémisme utilisé dans le préambule.

Denis de Belleval

Alain Miville de Chêne